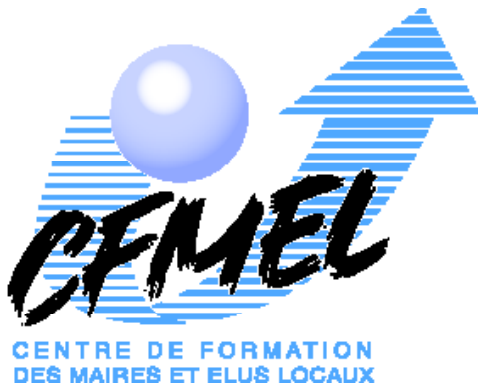


ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°38 • Octobre 2011



Dossier du mois

LES DÉCLASSEMENTS DU
DOMAINE PUBLIC.

L'ALIÉNATION DES CHEMINS
RURAUX.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS :
LES DÉCLASSEMENTS
DU DOMAINE PUBLIC.
L'ALIÉNATION DES CHEMINS
RURAUX. 1-3

FORUM / EN BREF 4

JURISPRUDENCES 5

QUESTIONS - REPONSES 6-7

TEXTES OFFICIELS 8

La Chambre des Notaires de l'Hérault propose dans le dossier du mois une contribution relative à deux aspects de la gestion du domaine de l'Etat et des collectivités territoriales :

- Le déclassement du domaine public et le déclassement par anticipation du domaine de l'Etat.
- L'aliénation des chemins ruraux qui relèvent du domaine privé des communes.

LE DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION

1. RAPPEL

Le déclassement n'est pas une faculté discrétionnaire laissée à l'appréciation de la collectivité propriétaire. Pour être légale, une mesure de déclassement doit en effet être « soit la conséquence, soit à l'origine de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle

concerne » (cf. R. Chapus Droit Administratif général tome 2, 9ème Ed. § 433 p. 369).

Et de fait, le Conseil d'Etat a jugé qu'était illégal un déclassement qui intervenait alors que les conditions de fond de la domanialité publique étaient toujours réunies (CE 22 avril 1977 Michaud c/ Ville de Lyon AJDA 1977 p. 441). Dans l'espèce jugée, la dépendance considérée était une halle publique que la commune propriétaire se proposait de déclasser aux seules fins de consentir des baux commerciaux au profit de commerçants, alors même que les conditions de fond de la domanialité publique étaient toujours réunies (puisque aussi bien, ladite halle restait affectée à l'usage du public). Cette position a été par la suite réaffirmée, notamment dans l'affaire « Préfet de la Meuse » (CE 1er février 1995 Les Petites Affiches 26 janvier 1996 n°12 p. 4).

Une collectivité publique ne saurait donc en principe déclasser un bien aux seules fins de le céder (quelle que soit la raison de cette cession), alors que l'affectation de ce bien demeure. Ceci est au demeurant aujourd'hui confirmé par l'article L. 2141-1 du Code

Dossier du mois

général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), aux termes duquel :

« Un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

D'une façon générale, le déclassement ne peut donc être valablement prononcé qu'après que le bien en cause ait été désaffecté.

2. UN ASSOULISSEMENT BIENVENU

Ce principe a toutefois subi plusieurs aménagements à l'occasion de la rédaction du CGPPP, lequel prévoit désormais la possibilité de procéder au déclassement d'immeubles en anticipant sur leurs désaffectations. Aux termes de l'article L. 2141-2 dudit Code :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de l'Etat ou de ses établissements publics et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut être supérieur à une durée fixée par décret. Cette durée ne peut excéder trois ans. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai ».

Ce texte introduit donc un facteur de souplesse en autorisant le déclassement par anticipation d'immeubles encore affectés à un service public, et en permettant ainsi la vente avant le déclassement.

3. LES BENEFICIAIRES DE CETTE MESURE

Initialement, la faculté de procéder au déclassement par anticipation ne concernait que l'Etat et ses établissements publics. Elle a été étendue aux établissements publics de santé par l'article 19 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, pour leur permettre de bénéficier immédiatement de flux financiers et d'engager sans tarder les projets d'investissement du plan Hôpital 2012.

Les collectivités locales sont, en l'état actuel des textes, toujours exclues de ce dispositif.

4. L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE

Il se comprend aisément, le déclassement anticipé permet de ne pas retarder une opération lorsque la désaffectation se prolonge dans le temps, en raison de la complexité de l'opération, et elle autorise un règlement anticipé du prix qui permettra de financer les investissements à la charge de la collectivité publique, notamment pour réinstaller le service public sur un autre site.

5. LA MISE EN OEUVRE DU TEXTE

En pratique, l'acte de vente doit impérativement être conclu sous la condition résolutoire d'une désaffectation dans un délai de trois ans (D. n° 2007-229 du 20 février 2007). Ce délai est un délai maximum, passé lequel la résolution de la vente est automatique, et auquel il ne peut être dérogé pour quelque cause que ce soit.

Il s'agit là d'un « couperet redoutable »,

la restitution du prix devant intervenir quoiqu'il arrive (sachant que les textes n'en fixent pas les conditions ni le régime des intérêts et que l'acquéreur se sent dépourvu de garanties face à la personne publique vendeuse).

Textes

- Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.
- Article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- Article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'ALIÉNATION DES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux sont avant tout des chemins d'intérêt local et même plus précisément d'intérêt agricole.

Ils ont pour vocation spécifique de desservir les terres et divers héritages ou exploitations et accessoirement les bâtiments plus ou moins isolés ou épars des activités rurales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L. 161-1 du Code de la voirie routière, art. L. 161-10 du Code rural et art. L. 2212-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques). Malgré cette appartenance au domaine privé qui dispense donc de la procédure de « déclassement » (laquelle a pour objet de faire perdre à un bien son caractère de dépendance du domaine public), leur aliénation est

Dossier du mois

strictement réglementée.

Aux termes de l'article L. 161-10 du Code rural : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés, groupés en association syndicale conformément à l'article suivant, n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission, ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Cette procédure vise essentiellement à garantir les droits des usagers (c'est l'objet de l'enquête) et les droits des propriétaires riverains (c'est le sens du droit de priorité qui leur est reconnu).

Les modalités de l'enquête publique sont précisées par le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976, lequel renvoie au décret n° 76-790 du 20 août 1976 dont les dispositions ont été codifiées aux articles R. 141-5 et suivants du Code de la voirie routière. Autrement dit, l'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est la même que l'enquête préalable aux diverses opérations concernant les voies communales. L'enquête dure 15 jours.

Cette enquête est toujours nécessaire lorsque le chemin doit être supprimé. Elle permet en effet aux usagers de s'opposer à la suppression en constituant, le cas échéant, une association syndicale à laquelle sera transférée la propriété du chemin, la circonstance que le chemin en cause soit désaffecté (et qu'il n'y ait donc plus d'usagers) ne dispense nullement la commune de procéder à cette enquête, qui constitue une formalité substantielle à défaut de laquelle la délibération décidant de l'aliénation est illégale (CE 12 décembre 1997 Cne de Riotord c/Riocreux).

En pratique, les choses se passent de la façon suivante : un arrêté du maire désigne un commissaire-enquêteur, précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra

prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et est affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. Le conseil municipal prend ensuite sa décision au vu des conclusions du commissaire enquêteur ; cette délibération doit être motivée en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, si le chemin concerné est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit, avant de décider de supprimer ou de céder le chemin rural, proposer au conseil général un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée (Code rural, articles R. 16 1-25 à R. 161-27).

Lorsque le principe de la vente est décidé, au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, après transmission de la délibération au préfet et affichage en mairie, met les propriétaires riverains en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété. Cette mise en demeure individuelle est notifiée par voie administrative ou par pli recommandé avec accusé de réception. Les intéressés disposent d'un mois pour déposer leur soumission ; à défaut de réponse dans ce délai ou si leurs offres sont insuffisantes, la cession a lieu suivant les règles à observer pour la vente des propriétés communales (CGCT, articles L. 2241-1 et L. 2241-2).

Chaque propriétaire peut se porter acquiescer de la moitié du chemin ou de la parcelle mise en vente au droit de sa propriété, mais d'autres solutions sont possibles sous réserve du respect des droits légitimes et clairement exprimés de chacun. La commune doit surtout s'attacher à éviter de créer un enclavement de certains riverains.

La Cour de Cassation aussi bien que le Conseil d'État sont particulièrement attachés au respect de la procédure imposée par l'article

L. 161-10.

Ainsi, le Conseil d'État a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises qu'il résultait des dispositions de l'article 69 ancien du Code rural (devenu l'article L. 161-10 du nouveau Code) que le législateur n'avait pas entendu ouvrir aux communes pour l'aliénation de leurs chemins ruraux d'autre procédure que celle de la vente dans les conditions fixées par cet article et que la délibération décidant de procéder à un échange entre une portion de chemin rural et une parcelle appartenant à un propriétaire déterminé était par conséquent nulle de droit (CE. 20 février 1981 CRISTAKIS de GERMAIN et autres Pet. Lebon Tables p. 383 et CE. 23 mai 1986 consorts RICHARD AJDA 1986 p. 462).

Il a par ailleurs estimé, dans un arrêt en date du 6 juillet 1983, que la procédure prévue par l'article 69 du Code rural (devenu l'article L. 161-10 du nouveau Code) s'appliquait même en cas non pas de suppression totale d'un chemin rural, mais de simple déplacement d'assiette (cf. CE. 6 juillet 1983 DUBERN).

Textes :

- Article L.161-1 du Code de la voirie routière.
- Article L.161-10 du Code rural.
- Articles R.161-25 à R.161-27 du Code rural.
- Article L. 2212-1-10 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Articles L. 2241-1 et L. 2241 -2 du Code général des collectivités territoriales.

Chambres des Notaires de l'Hérault.

LIEURAN-LES-BEZIERS

Vendredi 18 novembre 2011 :
concours de belotte organisé
par le comité des fêtes.

Les 19 et 20 novembre 2011 :
forains, bal, loto.

Mardi 22 novembre 2011 :
concert Big Bang
du conservatoire de Béziers.

Mercredi 23 novembre 2011 :
conférence du foyer rural.

Dimanche 27 novembre 2011 :
thé dansant organisé
par le foyer rural.

Contact : M. GELY Robert
au 04-67-36-10-35

OLONZAC

Les 5 et 6 novembre 2011 :
fête de la soupe à la place du
marché aux herbes organisé
par LA GRANDE OURSE.

Contact : M. Frédéric VERDIER
au 04-68-91-11-41

Samedi 19 novembre 2011 :
loto téléthon au gymnase.

Contact : M. Bertrand GARCIA
au 06-70-11-87-67

SERVICE PUBLIC

La réforme du statut de la poste

La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 a réformé le statut de La Poste, ex établissement public, en société anonyme. Des enjeux, tels que l'adaptation à la libération des services postaux en Europe (depuis le 1er janvier 2011, sur le fondement de la Directive du 20 février 2008) et au développement de nouvelles technologies ont été les raisons de cette transformation.

L'ouverture du marché à la concurrence sans financement intégral du coût de la présence postale a été une cause de la diversification postale. En effet, La Poste se résigne à fermer ses bureaux de plein exercice dans les zones non rentables ou à les transformer en agences communales ou intercommunales, voire en « relais poste », face à une rude concurrence exigeant une réduction des coûts.

Le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale pour la détermination des amplitudes horaires et du périmètre des services disponibles dans les agences postales et relais poste (nouvel art. 6-II de la loi du 2 juillet 1990), est conclu entre L'Etat, La Poste et l'AMF.

Auparavant, La Poste avait un large pouvoir discrétionnaire pour transformer un bureau de poste de plein exercice en agence postale ou relais postal. Aujourd'hui, deux conditions sont requises :

- L'établissement préalable d'un diagnostic partagé entre la poste et la commune concernée.
- L'accord préalable du maire et du conseil municipal (art. 6 du contrat).

Toute modification d'horaire des bureaux de plein exercice doivent être maintenus pendant deux ans et proportionnée à l'évolution de l'activité constatée entre deux rapports formalisés et un seuil minimum de 12 heures par semaine (art. 7-B du contrat). Concernant les agences postales, elles ne sont renouvelables qu'une seule fois au terme de neuf ans. En cas de congés ou d'arrêt maladie de l'agent territorial ou du commerçant assurant le service, rien n'est prévu pour assurer la continuité du service.

[Loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, publiée dans le JO du 10 février 2010.](#)

URBANISME

Afin de lutter contre la résidentialisation des terrains de camping et des hébergements de loisirs, le décret n° 2011-1214 du 29/09/2011 interdit dorénavant l'installation des « mobil-homes » sur les emplacements cédés ou loués pour une durée supérieure à deux ans, et soumet au droit commun des autorisations d'urbanisme l'installation des caravanes et des habitations légères de loisirs sur ces mêmes emplacements.

Le décret précise les conditions de mise aux normes, notamment urbanistiques et paysagères, des campings existants.

[Décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs \(JO 01/10/2011, p. 16501\)](#)

POUVOIRS DE POLICE

La réforme des collectivités territoriales prévoit le transfert d'office des pouvoirs de police au Président de l'EPCI en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et d'accueil des gens du voyage au 1er décembre 2011.

Les maires des communes dont ces compétences ont été transférées à l'EPCI, avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010, peuvent s'opposer expressément au transfert de leurs pouvoirs de police par voie d'arrêté avant le 1er décembre 2011.

[Article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.](#)

Jurisprudences

URBANISME

LORSQUE LE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN OUVRAGE PUBLIC EST ANNULÉ, LE JUGE ADMINISTRATIF PEUT ORDONNER L'INTERRUPTION DES TRAVAUX, VOIRE LA DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS NON ENCORE AFFECTÉES AU SERVICE PUBLIC OU À L'USAGE DU PUBLIC .

CE, 14 octobre 2011, n° 320371, Commune de Valmeinier.

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par arrêté du 31 mars 2006, le maire de la COMMUNE DE VALMEINIER a délivré au SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES, constitué entre la commune et le département de la Savoie et maître d'oeuvre pour le compte de la commune, un permis de construire un parc de stationnement de 499 places sur sept niveaux, sur une parcelle située sur la zone d'aménagement concerté des Islettes de l'unité touristique nouvelle de Valmeinier 1800 ; que la COMMUNE DE VALMEINIER et le SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1er juillet 2008 qui a rejeté leur appel tendant à l'annulation du jugement du 12 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de Grenoble avait annulé l'arrêté du 31 mars 2006 et ordonné la démolition des parties du bâtiment déjà réalisées ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que la cour a jugé, par adoption des motifs des premiers juges, que, d'une part, le bâtiment projeté était implanté dans un site de montagne d'une grande qualité paysagère et que les constructions avoisinantes présentaient une forte homogénéité en termes de volumes et d'aspect extérieur et s'intégraient harmonieusement dans ce site et que, d'autre part, compte tenu de ses dimensions, de son aspect massif et de sa situation extrêmement visible en entrée de station, le bâtiment autorisé porterait atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et que, par suite, l'arrêté attaqué était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle s'est ainsi livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier, exempte de dénaturation ;

(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ;

Considérant, en premier lieu, que la cour n'a pas méconnu la portée des conclusions qui lui étaient soumises en se fondant sur la circonstance que M. A avait demandé au tribunal administratif d'ordonner la démolition des constructions édifiées illégalement pour en déduire que les premiers juges avaient pu à bon droit regarder ces conclusions comme tendant à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 911-1 précitées du code de justice administrative, quand bien même le requérant n'avait pas mentionné cet article ;

Considérant, en second lieu, que lorsqu'il résulte d'une décision de justice que des travaux en vue de l'édification d'un ouvrage public ont été engagés en vertu d'une autorisation de construire jugée illégale et que les constructions déjà réalisées n'ont pas encore été affectées au service public ou à l'usage du public, notamment en raison de leur inachèvement, il appartient au juge administratif, qu'il soit saisi de conclusions tendant à ce qu'il prescrive les mesures d'exécution qu'implique nécessairement sa décision ou d'une demande d'exécution d'une décision précédemment rendue, d'ordonner dans tous les cas l'interruption des travaux ; qu'il lui incombe également, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition totale ou partielle de ces constructions, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision d'annulation, une régularisation du projet d'ouvrage tel qu'envisagé initialement est possible par la délivrance d'une nouvelle autorisation ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que le maintien, fût-ce à titre temporaire, de l'ouvrage qui a commencé d'être illégalement construit entraînerait pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les conséquences de sa démolition pour l'intérêt général, compte tenu notamment du coût des investissements déjà réalisés et, si elle est invoquée par les parties au litige, de la possibilité de réutiliser, dans un délai raisonnable, les constructions déjà édifiées dans le cadre d'un projet modifié ou d'un nouveau projet, et de déterminer enfin, en rapprochant ces éléments, si la démolition totale ou partielle de l'ouvrage en cause n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant, d'une part, que la cour, qui avait confirmé l'annulation du permis de construire litigieux au double motif qu'il méconnaissait les dispositions de l'article Za10 du règlement du plan d'aménagement de zone limitant la hauteur des constructions à six niveaux plus combles, sauf dérogation justifiée pour des raisons architecturales ou techniques, et qu'il était entaché d'erreur manifeste d'appréciation en raison de l'atteinte que la construction envisagée porterait au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'une régularisation fût possible ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que l'arrêt attaqué fût susceptible d'un pourvoi en cassation était sans incidence sur l'appréciation par la cour des mesures d'exécution qu'impliquait nécessairement sa décision ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la cour aurait, faute pour son arrêt d'avoir le caractère d'une décision irrévocable, inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que le bâtiment litigieux ne pourrait être achevé ;

Considérant, enfin, qu'après avoir apprécié, sans les dénaturer, les enjeux financiers, en particulier le coût de la démolition de l'ouvrage et de la remise en état du site, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que, compte tenu de la circonstance que le bâtiment litigieux, qui ne pouvait être achevé, ne présentait aucune utilité, notamment pour résoudre les problèmes de stationnement qui existeraient dans la station de Valmeinier 1 800, et eu égard aux atteintes particulièrement graves que le maintien de ce bâtiment porterait au caractère et à l'intérêt du site, sa démolition totale n'entraînerait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ; (...)

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la COMMUNE DE VALMEINIER et du SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES est rejeté.

Questions



DOMAINE PUBLIC

Les canalisations de transport de produits chimiques sont assujetties au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Réponse du Ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, publiée au JO Sénat le 06/10/2011, p 2558.

Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont prévu d'étendre aux canalisations de transport de produits chimiques les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, au plus tard à compter du 1er janvier 2012. Ainsi, ce sont les articles du code général des collectivités territoriales L. 2333-84, relatif aux communes, et L. 3333-8, relatif aux départements, qui fixeront désormais le régime applicable aux canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques sur cette question. Dans l'attente de ce délai, les communes dont le domaine public est occupé par de telles canalisations peuvent, et ce depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, exiger une redevance pour l'occupation de leur domaine public sur le fondement de l'article L. 2125-1 de ce code, qui pose le principe du paiement d'une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public.



INTERCOMMUNALITÉ

La CDCI doit tenir compte des avis complémentaires émis par les communes et leurs EPCI, notamment s'ils sont basés sur des simulations fiscales.

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales, publiée au JO Sénat le 29/09/2011, p 2505.

Les délais de consultation applicables dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) sont inscrits à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes auxquels a été transmis le projet de SDCI se prononcent dans le délai de trois mois fixé au IV de l'article L. 5210-1-1 précité. Ces délais ont été introduits dans le CGCT par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. Ils ont été abondamment discutés dans les débats parlementaires, mais s'ils peuvent paraître contraints, le législateur les a définis pour que la réforme de la carte intercommunale soit achevée au plus tard le 1er juin 2013, avant les élections municipales de 2014. La production de simulations fiscales relatives aux propositions de projet de SDCI présente un intérêt indéniable. Le législateur n'en a pas pour autant fait un pré-requis pour les délibérations des conseils municipaux, des conseils communautaires et des conseils syndicaux concernés. L'absence de simulations fiscales ne doit ainsi pas faire obstacle à ces délibérations, étant précisé qu'à défaut d'avis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. Cela n'empêche pas qu'il soit tenu compte des avis complémentaires émis par les communes, EPCI et syndicats mixtes au-delà du délai de trois mois. Les préfets ont reçu pour instruction de

transmettre à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de tels avis complémentaires, notamment rendus sur la base des simulations fiscales et budgétaires qui auront pu être faites à cette échéance. La concertation avec les élus doit en effet prendre en compte ces avis complémentaires qui contribueront à ce que le SDCI soit le résultat d'une élaboration conjointe par le préfet et par les élus.



VOIRIE

Modalités d'attribution du FCTVA pour les dépenses afférentes aux travaux réalisés par une commune sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration, publiée au JO AN le 25/10/2011, p 11320.

Le 7e alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ». En conséquence, dès lors que la commune aura passé une convention avec le département précisant les travaux à réaliser, cette dernière pourra bénéficier du FCTVA pour les dépenses d'investissement

Réponses

qu'elle aura réalisées en matière de voirie sur le patrimoine du département. En revanche, les dépenses d'entretien ne sont pas éligibles au FCTVA. Seules peuvent donner lieu à attribution de la dotation les dépenses ayant pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ou, s'agissant d'éléments existants, les dépenses d'amélioration ou de grosses réparations ayant pour effet d'augmenter notablement la valeur ou la durée de vie du bien sur lequel elles portent. Les dépenses d'entretien ont seulement pour objet de conserver les biens en bon état d'utilisation et n'ouvrent pas droit au bénéfice du FCTVA.



FINANCES

Quel doit être le contenu et la précision du débat d'orientation budgétaire ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration, publiée au JO AN le 25/10/2011, p 11319.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, leurs établissements publics administratifs, les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions, conformément aux dispositions respectives des articles L. 2312-1, L. 5211-36, L. 3312-1 et L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce budget. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget. Selon la jurisprudence, la tenue du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat

est entachée d'illégalité (TA Versailles 28 décembre 1993, commune de Fontenay-le-Fleury ; TA Montpellier 11 octobre 1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux ; TA Lyon 7 janvier 1997, Devolve ; TA Paris 4 juillet 1997, M Kaltenbach ; TA Montpellier 5 novembre 1997, préfet de l'Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac). Afin de pouvoir utilement débattre des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée.

À cet effet, conformément aux dispositions des articles L. 2121-12, L. 3121-19 et L. 4132-18 du code général des collectivités territoriales, les membres de l'organe délibérant doivent être destinataires, préalablement à la séance au cours de laquelle se tiendra le débat d'orientation budgétaire, d'une note explicative de synthèse dans les communes de 3 500 habitants et plus et leurs groupements et d'un rapport dans les départements et les régions. L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante d'une note explicative de synthèse ou d'un rapport relatif au débat d'orientation budgétaire constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière (TA Lyon 9 décembre 2004, Nardone). de même, lorsque la note explicative de synthèse communiquée n'est pas suffisamment détaillée, notamment si elle ne comporte pas d'éléments d'analyse prospective, ni d'informations sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement, sur son évolution et sur l'évolution des taux de la fiscalité locale, le débat sur les orientations budgétaires doit être regardé comme s'étant tenu sans que les membres de l'assemblée délibérante aient bénéficié de l'information prévue par les dispositions législatives applicables. Cette circonstance constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption du budget primitif (CAA Douai 14 juin 2005, commune de Breteuil-sur-Noye ; TA Nice 10 novembre 2006, M. Antoine Di Lorio c/ commune de La Valette-du-Var ; TA Nice 19 janvier 2007, M. Bruno Lang c/ commune de Mouans-Sartoux).



ENSEIGNEMENT

Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école maternelle de la commune d'accueil, quelque soit l'âge de l'enfant.

Réponse du Ministère de l'Éducation nationale, publiée au JO Sénat le 29/09/2011, p 2512.

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. » L'article L. 113-1 du même code dispose que « Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. » Aux termes de l'article D. 113-1, si les enfants ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire, « ils peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles (...) ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les enfants de deux ans comme ceux de trois ans n'ont pas un droit à être accueillis dans une classe maternelle, dans la mesure où l'instruction n'est obligatoire qu'à partir de six ans (CAA Versailles, 15 juillet 2010, n° 09VE01330). Les communes n'ont, en outre, aucune obligation de créer des classes maternelles. Toutefois, l'article L. 212-8 du code de l'éducation a posé la règle selon laquelle une commune qui ne dispose pas de capacités d'accueil suffisantes pour scolariser les enfants résidant sur son territoire a l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques qui scolarisent ces enfants lorsqu'elles sont implantées sur le territoire d'une autre commune. À cet égard, l'âge de l'enfant scolarisé est indifférent pour la mise en oeuvre du mécanisme de répartition ainsi prévu. Il suit de là qu'une commune de résidence ne peut refuser de financer la scolarisation d'un enfant inscrit dans l'école d'une autre commune lorsqu'elle n'a pas une capacité d'accueil suffisante dans ses propres écoles.

Textes officiels

FINANCES

DÉCRET N° 2011-1267 DU 10 OCTOBRE 2011 FIXANT LES SOUS-GROUPES ET CATÉGORIES DE LOCAUX PROFESSIONNELS EN VUE DE L'ÉVALUATION DE LEUR VALEUR LOCATIVE.
JO DU 12 OCTOBRE 2011, P. 17162.

DÉCRET N° 2011-1248 DU 6 OCTOBRE 2011 RELATIF AUX BARÈMES DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLE AUX HÔTELS DE TOURISME, AUX RÉSIDENCES DE TOURISME, AUX TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE ET AUX VILLAGES DE VACANCES CLASSÉS CINQ ÉTOILES.
JO DU 8 OCTOBRE 2011, P. 17006.

DÉCRET N° 2011-1232 DU 3 OCTOBRE 2011 RELATIF AUX MODALITÉS DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.
JO DU 5 OCTOBRE 2011, P. 16835.

CIRCULAIRE DU 7 OCTOBRE 2011 RELATIVE AUX RÈGLES D'EMPLOI DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS GROUPEMENTS POUR LA RÉPARATION DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES CALAMITÉS PUBLIQUES.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET MINISTÈRE DU BUDGET
- NOR : COTB1118700C.

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 2006 RELATIF AUX SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MARCHÉS ET DES ACCORDS-CADRES.
JO DU 8 OCTOBRE 2011, P. 17007.

TRAVAUX

DÉCRET N° 2011-1241 DU 5 OCTOBRE 2011 RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DE CERTAINS OUVRAGES SOUTERRAINS, AÉRIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION.
JO DU 7 OCTOBRE 2011, P. 16952.

FUNÉRAIRE

DÉCRET N° 2011-1304 DU 14 OCTOBRE 2011 RELATIF AUX CHAMBRES FUNÉRAIRES, AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE CORPS ET AUX CRÉMATORIUMS.
JO DU 16 OCTOBRE 2011, P. 17511.

BAIGNADE

DÉCRET N° 2011-1239 DU 4 OCTOBRE 2011 RELATIF À LA GESTION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE BAIGNADE.
JO DU 6 OCTOBRE 2011, P. 16901.

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 2008 RELATIF À LA FRÉQUENCE D'ÉCHANTILLONNAGE ET AUX MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ ET DE CLASSEMENT DES EAUX DE BAIGNADE.
JO DU 6 OCTOBRE 2011, P. 16904.

RECENSEMENT

DÉCRET N° 2011-1357 DU 25 OCTOBRE 2011 MODIFIANT L'ANNEXE AU DÉCRET N° 2003-561 DU 23 JUIN 2003 PORTANT RÉPARTITION DES COMMUNES POUR LES BESOINS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION.
JO DU 27 OCTOBRE 2011, P. 18140.

FISCALITÉ

DÉCRET N° 2011-1267 DU 10 OCTOBRE 2011 FIXANT LES SOUS-GROUPES ET CATÉGORIES DE LOCAUX PROFESSIONNELS EN VUE DE L'ÉVALUATION DE LEUR VALEUR LOCATIVE.
JO DU 12 OCTOBRE 2011, P. 17162.

DÉCRET N° 2011-1313 DU 17 OCTOBRE 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DU V DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI N° 2010-1658 DU 29 DÉCEMBRE 2010 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 FIXANT LES COEFFICIENTS DE PONDÉRATION APPLICABLES À LA SUPERFICIE DES LOCAUX PROFESSIONNELS.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL